

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 16 mars 2026**

N° du recours : T 1117/24 - 3.3.05

N° de la demande : 18724965.1

N° de la publication : 3615486

C.I.B. : C03C17/22, C03C17/32, C03C17/42

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
ARTICLE DESTINÉ À ÊTRE TREMPÉ PROTÉGÉ PAR UNE COUCHE
TEMPORAIRE

Titulaire du brevet :
SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE S.A.S.

Opposante :
AGC Glass Europe S.A.

Référence :
Article protégé/Saint-Gobain

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56, 83, 84
RPCR 2020 Art. 12(4)

Mot-clé :

Modification des moyens invoqués - requête - justification pour soumettre la modification dans la procédure de recours (oui) - modification admise (oui)

Revendications - clarté - requête principale (oui)

Possibilité d'exécuter l'invention - (oui)

Activité inventive - requête principale (oui)

Décisions citées :

G 0003/14

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1117/24 - 3.3.05

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.05
du 16 mars 2026

Requérante : AGC Glass Europe S.A.
(Opposante) Avenue Jean Monnet 4
1348 Louvain-la-Neuve (BE)

Mandataire : Gill Jennings & Every LLP
The Broadgate Tower
20 Primrose Street
London EC2A 2ES (GB)

Intimée : SAINT-GOBAIN GLASS FRANCE S.A.S.
(Titulaire du brevet) Tour Saint-Gobain
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie (FR)

Mandataire : Saint-Gobain Recherche
41 Quai Lucien Lefranc
93300 Aubervilliers (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée/transmise électroniquement le 3 juillet
2024 concernant le maintien du brevet européen
No. 3615486 dans une form e modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président R. Winkelhofer
Membres : T. Burkhardt
R. Elsässer

Exposé des faits et conclusions

I. Le recours a été formé par l'opposante (requérante) contre la décision de la division d'opposition établissant que la requête subsidiaire 1 satisfait aux conditions énoncées dans la CBE.

II. Les documents suivants cités dans la décision sont pertinents :

D1	WO 01/02496 A2
D3	WO 2015/019022 A1
D5	WO 2012/022874 A1
D10	WO 2004/007387 A1
D36	Déclaration de P. Léger et de J.-F. Vermoere du 28 mars 2024

III. Avec son recours, la requérante a déposé le document suivant:

D39	Pierre Leger, Rapport de données techniques, 31 octobre 2024
-----	---

IV. Le libellé des revendications indépendantes de la requête principale (déposée comme requête subsidiaire 15 avec la réponse au recours) s'énonce comme suit:

"1. Article comprenant un substrat de verre comprenant deux faces principales définissant deux surfaces principales séparées par des bords, ledit substrat portant :

- un revêtement fonctionnel déposé par pulvérisation cathodique magnétron sur au moins une partie d'une surface principale et
- une couche de protection temporaire déposée sur au moins une partie du revêtement fonctionnel présentant une épaisseur d'au moins 1 micromètre, caractérisé en ce que :
 - la couche de protection temporaire comprend une matrice polymérique organique et des matériaux absorbants les infra-rouges, les matériaux absorbants les infra-rouges représentent 0,5 à 10 parties en masse pour 100 parties en masse de la matrice polymérique organique,
 - la couche de protection temporaire est non soluble dans l'eau, et
 - le revêtement fonctionnel comprend au moins une couche fonctionnelle métallique à base d'argent ou d'alliage métallique contenant de l'argent."

"12. Procédé d'obtention d'un article traité à température élevée, l'article comprenant un substrat de verre comprenant deux faces principales définissant deux surfaces principales séparées par des bords, ledit substrat en verre portant un revêtement fonctionnel déposé sur au moins une partie d'une surface principale, ledit procédé comprenant les étapes suivantes :

une étape de protection de l'article comprenant :

- préparer une composition polymérisable comprenant des matériaux absorbants les infra-rouges,
- appliquer la composition sur au moins une partie du revêtement fonctionnel sur une épaisseur d'au moins 1 micromètre,
- réticuler la composition de façon à former la couche de protection temporaire comprenant une matrice polymérique organique et des matériaux

absorbants les infra-rouges, les matériaux absorbants les infra-rouges représentent 0,5 à 10 parties en masse pour 100 parties en masse de la matrice polymérique organique, une même étape de traitement thermique et de déprotection de l'article comprenant :

- éliminer la couche de protection temporaire par traitement thermique à une température supérieure à 200 °C et suffisante pour réaliser la trempe de l'article."

Les revendications dépendantes 2 à 11 et 13 à 14 concernent des modes particuliers de réalisation de l'invention.

- V. Les arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :

La requête principale n'est pas recevable.

Elle ne satisfait pas aux exigences des articles 84, 83 et 56 CBE.

En effet, l'objet des revendications indépendantes n'implique pas une activité inventive par rapport à D3 (en combinaison avec D5 ou D10) et D1 (seul et en combinaison avec D3).

- VI. Les arguments de l'intimée sont exposés en détail dans les motifs de la décision ci-dessous.

- VII. La requérante demande que la décision contestée soit annulée et que le brevet soit révoqué.

L'intimée demande de maintenir le brevet tel que modifié sur la base de la requête principale, présentée

avec la réponse au recours en tant que requête subsidiaire 15.

Motifs de la décision

Requête principale

1. Recevabilité de la requête

1.1 Cette requête a été déposée comme requête subsidiaire 15 avec la réponse au recours.

La requérante est d'avis que cette requête ne doit pas être prise en considération pour les raisons suivantes :

- L'intimée n'a pas indiqué s'il s'agit d'une nouvelle requête ou non.

- Le remplacement de la caractéristique "revêtement fonctionnel réfléchissant les infra-rouges" par un revêtement fonctionnel comprenant une "couche fonctionnelle métallique à base d'argent ou d'alliage métallique contenant de l'argent" élargit le domaine protégé, contrairement à l'interdiction d'une *reformatio in peius*.

- La requête principale et les autres requêtes subsidiaires déposées avec la réponse au recours ne sont pas convergentes.

1.2 Or, pour les raisons suivantes, la requête principale est prise en considération (article 12(4) RPCR).

1.2.1 Par rapport à la requête subsidiaire 1 telle que maintenue par la division d'opposition, la

caractéristique "réfléchissant les infra-rouges" du revêtement fonctionnel dans la revendication 1 a été remplacé par la présence "[d'] une couche fonctionnelle métallique à base d'argent ou d'alliage métallique contenant de l'argent". De plus, la teneur en matériaux absorbants les infra-rouges (IR) de la couche de protection temporaire a été limitée à une plage de 0.5 à 10 parties en masse pour 100 parties en masse de la matrice polymérique organique.

Ainsi, la revendication 1 de la requête principale combine les modifications de la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1 et 14 telles que déposées avec la réponse au recours. La revendication 12 de la requête principale est identique à la revendication 12 de la requête subsidiaire 1 telle que déposée avec la réponse au recours.

L'ajout de la caractéristique quant à la teneur en matériaux absorbants les IR dans les revendications 1 et 12 est une réponse directe :

- à l'allégation du fait que des *résidus* des initiateurs de polymérisation de **D3** subsistent même après polymérisation ; ceci a seulement été évoquée lors de la procédure orale en opposition (cf. le point 64 du procès-verbal) ; contrairement à l'avis de la requérante, ni sa lettre du 28 mars 2024 ni la page 3 de la lettre de l'intimée du 6 mai 2024 ne mentionnent cette allégation ;
- au dépôt du document **D42** par la requérante en phase de recours comme preuve de cette allégation.

Par ailleurs, cette caractéristique fait l'objet de la revendication 2 du brevet tel que délivré, et l'ajout de cette caractéristique dans la revendication indépendante avait déjà été effectué avant, par exemple

dans les requêtes subsidiaires 2 et 19 déposées trois semaines avant la procédure orale en première instance.

Le remplacement de la caractéristique selon laquelle le revêtement fonctionnel doit être "réfléchissant les infra-rouges" par la caractéristique "le revêtement fonctionnel comprend au moins une couche fonctionnelle métallique à base d'argent ou d'alliage métallique contenant de l'argent" dans la revendication 1 de la requête principale vise à remédier à l'objection de clarté contre l'expression "réfléchissant les infra-rouges" soulevée après la convocation à une procédure orale en première instance plus précisément à la date limite de la règle 116 CBE. Ce remplacement avait déjà été effectué dans les requêtes subsidiaires de la "Série 2" déposées trois semaines avant la procédure orale en première instance, par exemple également dans la requête subsidiaire 19.

Compte tenu de la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet sur la base de la requête subsidiaire 1 de l'époque, il n'était pas nécessaire de discuter ces modifications en première instance.

- 1.2.2 La requérante considère que ce remplacement quant à la nature de la couche fonctionnelle dans la revendication 1 entraîne un élargissement de l'étendue de la protection qui est contraire à l'interdiction de la *reformatio in peius* (étant donné que l'intimée n'a pas formé de recours). Dorénavant, les revêtements qui ne reflètent pas les IR seraient également couverts par la revendication. A cet égard, la requérante attire l'attention sur la couche diélectrique mentionnée dans le paragraphe [0059] du brevet.

Or, la suppression de "réfléchissant les infra-rouges" ne pose pas de problème ici puisque une couche métallique à base d'argent ou d'alliage métallique contenant de l'argent est, de manière inhérente, un matériau réfléchissant (au moins une partie) des IR. A cet égard, la requérante n'a pas fourni de preuve à son affirmation que la revendication 1 couvre également des modes de réalisation dans lesquels le revêtement fonctionnel ne reflète pas les IR, comme la couche diélectrique du paragraphe [0059] du brevet.

1.2.3 Dans le cas en l'espèce, d'éventuelles divergences par rapport à d'autres requêtes subsidiaires ne sont pas décisives, surtout puisque la requête principale est dorénavant l'unique requête.

1.2.4 Enfin, comme démontré ci-dessous, les modifications effectuées surmontent les objections et ne donnent pas lieu à des objections supplémentaires.

2. Article 84 CBE

La requérante considère que même après le remplacement de la caractéristique "réfléchissant les infra-rouges" dans la revendication 1 par "la couche fonctionnelle métallique à base d'argent [...]", les conditions de l'article 84 CBE ne sont pas remplies car la nouvelle caractéristique n'était pas claire non plus.

Or, comme l'a fait remarquer l'intimée, la nouvelle caractéristique faisait déjà partie de la revendication 13 telle que délivrée (également sans mention explicite du caractère réfléchissant les IR du revêtement fonctionnel). Dans ces conditions, la nouvelle caractéristique ne peut pas être discutée au

titre de l'article 84 CBE (G 3/14; cf. notamment le point 84 des motifs).

3. Article 83 CBE

Pour les raisons suivantes, la requête principale satisfait aux exigences de l'article 83 CBE.

3.1 Revendication 1

La requérante considère qu'il y a un manque d'information par rapport au choix de la "couche de protection temporaire" et ses ingrédients, notamment les matériaux absorbants les IR. A l'exception de l'exemple spécifique portant sur les méthacrylates (cf. par exemple le tableau au paragraphe [0105] du brevet), la personne du métier ne saurait pas quel type de couche aurait les effets protecteurs souhaités. Ces effets sont précisés dans les paragraphes [0050] et [0052] du brevet et concernent la résistance à l'abrasion et à la corrosion, notamment la corrosion humide.

Selon la requérante, les documents **D15** (tableau 8 à la page 6) et **D39** (tableau 7 à la page 6) montrent que toutes les couches protectrices couvertes par la revendication 1 n'ont pas un tel effet protecteur. A part l'exemple spécifique des méthacrylates, la personne du métier ne saurait pas non plus comment obtenir une couche de protection temporaire non soluble à l'eau.

Cet avis n'est pas partagé. Il est d'abord noté que la revendication 1 ne spécifie ni la nature ni l'étendue de l'effet protecteur et chaque couche polymérique

offre au moins une certaine protection, même si elle est faible. Une couche avec un polymère organique qui ne protège pas du tout ne peut pas être selon la revendication 1, puisque celle-ci requiert justement une couche de protection. De manière similaire, la revendication 1 ne précise pas de seuil du degré d'absorption des IR.

Ni la revendication ni la description précise une méthode pour déterminer l'effet protecteur. Le fait que quelques couches polymériques testées selon une méthode spécifique choisie par la requérante dans D15 et D39 ne montrent pas une résistance à la corrosion significative ne met pas en doute que la personne du métier sait comment prévoir une couche de protection.

Par ailleurs, le brevet contient des informations par rapport aux couches de protection temporaire, par rapport à un exemple de la matrice polymérique et par rapport aux matériaux absorbants les IR (cf. les paragraphes [0033] à [0034], [0044] à [0052] et [0069] à [0081], ainsi que les exemples). Les documents **D15** (tableau 8 à la page 6) et **D39** (tableau 7 à la page 6) - nonobstant la question de la recevabilité de D39 - montrent toujours au moins une certaine résistance à l'abrasion.

Nonobstant la question de savoir si l'objection par rapport au caractère non soluble de la couche de protection est prise en considération, la personne du métier sait comment mettre à disposition une telle couche.

3.2 Revendication 2

De manière similaire, la requérante considère qu'il y a un manque d'information par rapport à la caractéristique "variation de la réflexion, mesurée à une longueur d'onde comprise entre 800 et 2000 nm, supérieure à 20 %" de la revendication 2 et par rapport à la manière d'y arriver. A son avis, le document **D36** montre que toutes les couches protectrices comprenant une matrice polymérique organique et des matériaux absorbants les IR n'ont pas une telle variation de la réflexion.

Nonobstant la question de savoir si cette objection et le document D36 sont considérés, le fait que certaines couches de protection de D36 ne présentent pas la variation de la réflexion exigée par la revendication 2 n'est pas suffisant pour conclure qu'il y a une insuffisance de l'exposé à cet égard. Les exemples du brevet présentent la variation de la réflexion exigée et même la différence de réflexion entre les exemples C et D de D36 est de l'ordre de 20%.

4. Article 56 CBE

La requérante soulève les objections suivantes contre la requête principale:

- les exemples A à D de **D3** en combinaison avec **D5** ou **D10** et
- l'exemple 6 de **D1** en combinaison avec **D3**

Nonobstant la question de la recevabilité de ces objections, une activité inventive peut être reconnue.

4.1 En partant des **exemples A à D** de **D3** comme état de la technique le plus proche

Revendication 1:

- 4.1.1 L'invention concerne un article comprenant un substrat de verre.
- 4.1.2 Les exemples A à D de D3 concernent également des articles comprenant des substrats de verre et ont plusieurs caractéristiques en commun avec la revendication 1.

Des initiateurs de polymérisation sont utilisés dans D3, à savoir du peroxyde de benzoyle (dans le cas d'une réticulation thermique) ou des photo-initiateurs (dans le cas d'une réticulation UV) (cf. page 17, dernier paragraphe).

Même si l'on consent avec la requérante que des résidus de ces initiateurs de polymérisation subsistent après polymérisation et que ces résidus peuvent être considérés comme des matériaux absorbants les IR (ce que l'intimée conteste), une activité inventive peut être reconnue comme expliqué ci-dessous.

Comme les exemples A à D de D3 concernent également des articles comprenant des substrats de verre et ont plusieurs caractéristiques en commun avec la revendication 1, ils sont un point de départ approprié pour évaluer l'activité inventive.

- 4.1.3 Le problème technique à résoudre d'après le brevet est de diminuer la température ou le temps de la trempe (paragraphe [0020] du brevet).
- 4.1.4 Il est proposé de résoudre ce problème par l'article de la revendication 1 qui est caractérisé par une teneur en matériaux absorbants les IR comprise entre 0,5 à 10%

de la matrice polymérique. Effectivement, dans les exemples de D3, il y a seulement des résidus des initiateurs de polymérisation.

- 4.1.5 La requérante n'a pas contesté que le problème a été résolu avec succès. Effectivement, les exemples E (avec couche de protection temporaire) et F (sans une telle couche) du brevet (cf. par exemple le tableau au paragraphe [0115]) ainsi que la figure 1 le démontrent.
- 4.1.6 La requérante affirme que l'ajustement de la quantité des matériaux absorbants serait évident, notamment au vu des documents **D5** et **D10**.

Or, le document D3 n'indique pas que les résidus ont une influence sur les conditions de trempe. Les initiateurs de polymérisation qui sont à l'origine ont une autre finalité. Donc, D3 ne contient pas d'incitation à cet égard.

Nonobstant la question de savoir si les objections par rapport aux combinaisons de D3 avec D5 ou D10 sont considérées, la personne du métier n'arriverait pas à l'objet de la revendication 1 :

- La requérante n'a pas indiqué de passage dans **D5** qui incite à utiliser la concentration de matériaux absorbants les IR revendiquée pour résoudre le problème technique posé, encore moins en combinaison avec une matrice polymérique et une couche de protection non soluble dans l'eau (D5: page 2, lignes 10 à 27; page 11, ligne 23, à page 12, ligne 24).
- La requérante n'a pas non plus indiqué de passage dans **D10** à cet égard. En plus, le dernier paragraphe de la page 3 de D10 mentionne l'augmentation de l'émissivité de la couche de protection, et non l'absorption des IR.

Revendication 12 :

- 4.1.7 La revendication 12 contient également la caractéristique concernant le teneur en matériaux absorbants les IR.

Le raisonnement est donc analogue.

- 4.2 En partant de l'**exemple 6** de **D1** comme état de la technique le plus proche

Revendication 1 :

- 4.2.1 L'invention concerne un article comprenant un substrat de verre.
- 4.2.2 L'exemple 6 de D1 concerne également un article comprenant un substrat de verre avec un revêtement fonctionnel, à savoir la couche métallique à base d'argent de l'exemple 1 de D1, et une couche de protection temporaire comprenant une matrice polymérique organique (oxyde de polyéthylène) et des nanoparticules d'alumine.

Contrairement à la revendication 1 du brevet, la couche de protection temporaire de l'exemple 6 de D1 est soluble dans l'eau (page 32, lignes 10 à 12).

Même si l'on admet que les nanoparticules d'alumine sont un matériau absorbant les IR (ce que l'intimée conteste), une activité inventive peut être reconnue comme expliqué ci-dessous.

La teneur en alumine de 54% (page 31, ligne 35) de l'exemple 6 de D1 est au dessus des 10% de la masse polymérique exigés par la revendication 1.

- 4.2.3 En ce qui concerne (i) la nature non soluble dans l'eau de la couche de protection, le problème à résoudre selon le paragraphe [0052] du brevet contesté est une meilleure protection de l'article lors d'un lavage et contre la corrosion humide.

En ce qui concerne (ii) la teneur en matériaux absorbant les IR entre 0.5% et 10% de la masse de la matrice polymérique, l'intimée affirme qu'elle facilite l'étape de trempage en rendant possible une température plus basse et/ou un temps plus court. A cet égard, elle fait par exemple référence au paragraphe [0020] du brevet.

Il n'a pas été contesté qu'il n'y a pas de synergie entre les différence (i) et (ii).

- 4.2.4 Il est proposé de résoudre ces problèmes partiels par l'article de la revendication 1 caractérisée :
- (i) en la nature non soluble dans l'eau de la couche de protection, et
 - (ii) en la teneur en matériaux absorbants les IR de la couche de protection temporaire.

- 4.2.5 Par rapport à la différence (i) :

Il est crédible qu'une couche de protection non soluble dans l'eau résout le problème partiel posé, même si les documents **D15** et **D39** montrent seulement un faible effet de protection dans certaines conditions.

Le fait que la couche de protection de l'exemple 6 de D1 est justement prévue pour être enlevée par un lavage dans l'eau prouve que le contact avec de l'eau laisse la surface du substrat de verre avec le revêtement fonctionnel vulnérable, par exemple face à la corrosion et l'abrasion.

Par rapport à la différence (ii) :

En revanche, l'intimée n'a pas prouvé qu'une *diminution* de la teneur en matériaux absorbants les IR permet des conditions moins sévères lors de la trempe; le brevet indique simplement que la présence de ces matériaux facilite la trempe. Par contre, la requérante, elle, n'a pas apporté de preuve qu'une baisse de la teneur en matériaux absorbant les IR rend la trempe plus difficile.

- 4.2.6 Il se pose la question de savoir si les solutions à ces problèmes partiels revendiquées sont **évidentes**. Pour les raisons suivantes, cela n'est pas le cas.

Par rapport à la différence (i) :

D1 décrit deux modes de réalisation. Un premier mode de réalisation (qui est décrit à partir de la page 12, ligne 24) avec une couche de protection polymérique qui est soit soluble dans l'eau ("water-soluble", première variante), soit "dispersible" dans l'eau ("water-dispersible", deuxième variante). Un deuxième mode de réalisation est décrit à partir de la page 22, ligne 22, avec une couche de protection comprenant du carbone.

L'exemple 6 concerne le premier mode de réalisation avec la variante d'une couche de protection polymérique

soluble dans l'eau qui est enlevée par lavage (page 32, lignes 10 à 14).

La requérante est d'avis que la personne du métier remplacerait le matériau polymérique de l'exemple 6 de D1 par un polymère "dispersible" dans l'eau (page 12, ligne 26), et notamment par le polymère d'un des exemples 3, 4, 7, 8 ou 9 de D1, afin de résoudre le problème technique posé.

Or, le document D1 ne contient pas de suggestion qu'un tel remplacement résoudrait le problème technique posé. Dans ces conditions, le fait de percevoir que le remplacement de la couche de protection de l'exemple 6 de D1 par une couche non soluble dans l'eau réduirait le risque de corrosion humide tout en gardant les nanoparticules de l'alumine de l'exemple 6 relève d'une analyse *a posteriori*.

En effet, même si la personne du métier, en partant de l'exemple 6 de D1, percevait que la couche lavable dans l'eau posait problème par rapport à la corrosion humide ou l'abrasion, elle choisirait plutôt un autre exemple de D1 comme point de départ, par exemple un des exemples 3, 4 ou 7 à 9 dont la couche de protection ne contient pas de polymère lavable à l'eau (mais pas non plus d'alumine comme matériau absorbant les IR). Alternativement, elle choisirait le deuxième mode de réalisation de D1 avec une couche en carbone comme point de départ (et donc sans matrice polymérique organique). Il n'est pas crédible que la personne du métier remplacerait sélectivement le polymère de l'exemple 6 tout en gardant les autres caractéristiques, voire qu'elle se tournerait vers un autre document comme **D3**.

Cela est confirmé par la décision contestée. En première instance, la requérante est partie du mode de réalisation avec une couche carbone non soluble dans l'eau (cf. le point II.8.2 de la décision contestée) et non pas d'un exemple avec une couche soluble dans l'eau.

Par rapport à la différence (ii) :

Les parties sont d'accord que D1 ne divulgue pas l'utilité des nanoparticules d'alumine de l'exemple 6. Il est quand même à constater que l'alumine est le composé majoritaire de la couche de protection avec une concentration de 54% (page 31, ligne 35). Même s'il était concédé que la personne du métier - en l'absence d'un effet lié à une diminution du pourcentage de matériaux absorbant les IR - envisagerait une certaine modification de la teneur en alumine, une diminution de la teneur par un facteur supérieur à 5 (!) dépasse le cadre de la provision d'une simple alternative. En effet, la personne du métier ne le ferait pas car elle s'attendrait à un changement significatif de la nature et des propriétés de la couche de protection temporaire.

Revendication 12 :

4.2.7 Le raisonnement pour le procédé d'obtention est analogue.

Dans l'exemple 6 de D1, l'étape de déprotection se fait par lavage à l'eau (page 32, lignes 10 à 12). Si la personne du métier voulait faire une déprotection par traitement thermique lors de la trempe, elle se tournerait directement vers le deuxième mode de réalisation en utilisant une couche de carbone. En

effet, le paragraphe couvrant les pages 24 et 25 concerne ce deuxième mode de réalisation et indique que cela améliore les caractéristiques de la trempe.

Par ailleurs, comme pour la revendication 1 portant sur le produit, la personne du métier ne réduirait pas la teneur en alumine d'un facteur 5.

4.3 Pour les mêmes raisons, l'objet des revendications dépendantes implique également une activité inventive au vu de D3 et de D1.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la division d'opposition afin de maintenir le brevet sur la base de la requête principale, présentée avec la réponse au recours en tant que requête subsidiaire 15, et une description à adapter, le cas échéant.

La Greffière :

Le Président :



C. Vodz

R. Winkelhofer

Décision authentifiée électroniquement